



L'USMA a choisi comme thème de dialogue social :

La politique informatique et de dématérialisation dans les juridictions administratives.

Nous examinerons notamment :

- l'évolution nécessaire des compétences et des outils mis à disposition des magistrats et des greffes,
- ses conséquences sur la santé et le quotidien des magistrats et des greffes,
- l'incidence sur la vie privée et la formalisation d'un droit à la déconnexion.

L'USMA est partie du constat simple que l'évolution actuelle de la politique de dématérialisation a été davantage subie que choisie. S'il existe des points positifs réels au travail dématérialisé, l'USMA estime que les évolutions doivent être réfléchies et les inconvénients corrigés avant d'aller vers plus de dématérialisation. A ce titre, nous avons décliné nos propositions en cinq points.

La lettre de mission du groupe de travail consacré à la dématérialisation nous paraissant limitée à la mise à jour de la note de décembre 2015, il nous est apparu important que ces sujets soient en parallèle abordés en dialogue social, ce d'autant que les demandes que nous formulons relèvent de la compétence directe ou indirecte du gestionnaire. Nous n'avons pas repris les propositions faites dans le cadre de ce groupe de travail et notamment le document précédemment envoyé compilant les réponses obtenues auprès de nos adhérents à la suite d'un questionnaire.

I. Répondre à l'inflation contentieuse engendrée par la dématérialisation

Le constat

En facilitant la communication, la dématérialisation se traduit par une multiplication des mesures, des demandes, une inflation du nombre et de la taille des écritures et des pièces jointes sans tri.

Ce ressenti, spontanément exprimé par plusieurs collègues, est largement partagé. Il est notamment objectivé par les volumes de données numériques transmis.

L'alourdissement est patent au stade de l'instruction et plus pénible encore au stade du jugement.

Objectif n°1 : alléger la tâche du juge face à la multiplication des écritures

Deux hypothèses complémentaires peuvent être émises pour tenter de limiter cette « inflation ».

En premier lieu soit, limiter la taille des fichiers transmis ou le nombre de mots des écritures. Cette solution existe devant certaines juridictions. Elle n'a pas la préférence de l'USMA à ce stade.

Soit, inciter à une autolimitation en imposant de produire un exemplaire des écritures papier. Celle-ci pourrait être systématique ou au-delà d'une taille de document donnée, pièces jointes comprises. Si un certain nombre de magistrats travaillent complètement sur écran, ils sont encore très nombreux à imprimer les écritures. La remise d'un seul exemplaire papier aurait pour avantage d'inviter les parties à une certaine mesure... et ravirait un grand nombre de collègues. Imposer des travaux d'impression à ceux qui peinent à analyser des écritures sur écran ne relève pas vraiment du progrès.

Une seconde hypothèse tend à limiter les effets de cette inflation pour le juge en modifiant le mémoire récapitulatif.

Ce mémoire qui, initialement ne pouvait être prévu qu'avec l'accord des parties, peut désormais être imposé et même à peine de désistement. Pourtant, le mémoire récapitulatif constitue une réponse encore très imparfaite et d'ailleurs assez peu utilisée à l'inflation des écritures. En effet, elle impose au juge une mesure d'instruction alors que précisément l'instruction devient de plus en plus chronophage compte tenu de l'inflation des écritures. En outre, lorsque le mémoire est produit, rien n'interdit au requérant, et l'hypothèse n'est pas rare, de produire un nouveau mémoire quelques jours plus tard.

L'USMA propose une réforme tendant à ce que le dernier mémoire de chaque partie soit, sans exception possible, récapitulatif.

Cela permettrait de pallier les deux problèmes précédemment soulevés s'agissant du dispositif actuel.

Plus accessoirement, il n'est pas inutile que chaque partie soit concernée car le défendeur peut présenter une demande de substitution de motifs ou des demandes reconventionnelles ou appels en garanties notamment en matière de marché.

Les outils informatiques rendent aisé pour les avocats et les parties de produire de tels « récapitulatifs automatiques ».

Cette réforme avait été écartée par le groupe de travail dirigé par Mme Massias au motif qu'« elle ne concerne que les litiges pour lesquels la représentation des parties est obligatoire, son application n'est pas automatique, elle peut inciter à produire des mémoires de plus en plus longs au cours de la procédure, en agrégeant les écritures précédentes ».

Nous pensons que ces réserves sont désormais dépassées : la dématérialisation a déjà transformé la plupart des écritures en

« agglomérats », autant n'avoir qu'à lire le dernier. En ce sens, il est indispensable que les arguments (et non seulement les moyens) du dernier mémoire soient l'ensemble de ceux que le requérant entend faire valoir.

En outre, il nous semble que ce principe doit bien évidemment s'appliquer aux avocats. Pour les parties non représentées, une réflexion doit s'engager quant aux types de contentieux concernés et sous réserve de le leur préciser, de manière très claire et explicite. Souvent, elles ignorent que leur moyens et conclusions ne sont pas abandonnés s'ils ne les reprennent pas.

Objectif n°2 : clarifier les termes d'un débat pas toujours très élaboré

1° Dans les contentieux où l'avocat est obligatoire, il lui incombe de structurer ses écritures.

La distinction doit être nettement posée entre l'exposé du litige, les moyens et les conclusions.

Une certaine confusion règne parfois entre l'exposé du litige et les moyens. La distinction est aisée à faire et clarifie le débat.

Il est nécessaire que **toutes les conclusions soient dans un dispositif** pour éviter que l'on s'interroge en cas d'incohérence ou d'omission. Pour l'USMA, une demande de substitution de motifs est une conclusion. Une telle demande est souvent peu clairement faite par les défendeurs qui n'aiment guère pointer les lacunes de leurs décisions. Cette réticence est une perte de temps et un risque d'erreur pour le juge.

2° La tentation est grande de faire numériser l'ensemble des pièces et de ne pas les analyser dans les écritures. L'USMA propose de poser clairement le principe selon lequel **le juge n'a pas à prendre en compte des pièces auxquelles les écritures ne renvoient pas précisément, et ce, que la partie soit ou non assistée d'un avocat.**

Il n'est **pas interdit au juge de chercher les pièces** (notamment pour ne pas piéger une partie en personne qui produit les pièces utiles) ou de trouver dans le dossier un élément de fait qui n'a pas été relevé (cela est particulièrement utile dans le cas d'un dossier de harcèlement) **mais il n'en a pas l'obligation.**

Enfin, les références des parties doivent être précises et non groupées : dans une pièce jointe de plus d'une page, il faut renvoyer au numéro de page. Il ne s'agit pas non plus de dire que l'on justifie d'une présence de 10 ans sur le territoire en renvoyant aux pièces n°2 à 150 du bordereau. Les pièces doivent être analysées.

Il nous semble que ces modifications ne portent pas atteinte au droit au recours. Nous demandons qu'elles soient envisagées pour être, le cas échéant, affinées. En l'état, nous proposons néanmoins quelques pistes de rédaction.

La proposition de texte de l'USMA

Outre la demande d'une production d'un exemplaire (Hypothèse 1), l'USMA propose une rédaction qui s'inspire de l'article 954 du code de procédure civile applicable aux cours d'appel au judiciaire. Elle a vocation à concerner les procédures normales.

Que la partie soit représentée par un avocat ou non :

« Les écritures doivent formuler expressément les conclusions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces conclusions est fondée avec indication pour chaque moyen des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les conclusions, moyens et arguments précédemment présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières écritures déposées ».

Si la partie est représentée par un avocat :

Les mémoires comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, [l'énoncé des chefs de jugement critiqués], une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La juridiction ne statue que sur les conclusions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces conclusions que s'ils sont invoqués dans les mémoires ».

Demande au gestionnaire : réforme procédurale

II. Les matériels mis à disposition des magistrats, greffes et avocats pour le travail dématérialisé

- S'agissant du poste de travail en juridiction, un effort remarquable a été consenti pour équiper en deux voire trois écrans les collègues qui le souhaitaient. Le ressenti général est très positif. Une seule personne nous a indiqué que sa demande de 3^{ème} écran avait été refusée au motif que le CE ne fournissait plus ce type de matériel. Peut-être faut-il clarifier la politique en la matière.

- S'agissant du poste de travail à domicile, il avait été retenu que les magistrats administratifs étaient hors du champ du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, sous-entendue judiciaire.

Le décret impose de demander par écrit une autorisation, accordée pour un an maximum, en précisant notamment les jours de la semaine « télétravaillés » ainsi que le ou les lieux d'exercice. En outre, il limite le télétravail à trois jours par semaine. Cette solution n'est pas envisagée.

En revanche, le décret prévoit une prise en charge des frais d'équipement à domicile par l'employeur :

« L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ».

Les magistrats administratifs ne relevant pas du décret, ils se sont équipés à leurs frais, parfois avec du matériel de qualité dégradée : second écran, fauteuil ergonomique, clavier, souris... Or beaucoup de collègues ont spontanément pointé que ce qui relevait d'un choix individuel est devenu, avec le confinement, une contrainte.

Afin de retrouver une situation plus conforme à la réalité, nous demandons que le gestionnaire contribue à l'équipement à domicile.

Un décret spécifique, adapté au travail des magistrats, devrait être adopté qui permette une prise en charge du poste de travail au domicile.

A tout le moins, les magistrats n'ont pas nécessairement acquis de station d'accueil alors qu'elle leur est nécessaire pour avoir deux écrans (et non un écran connecté à un portable). Certains acquis collègues ont acquis une station qui n'est plus compatible après renouvellement du portable.

Nous demandons donc au gestionnaire d'attribuer au magistrat une dotation pour acquérir un poste de travail complet à domicile (base, double écran, clavier et souris).

La possibilité d'emporter du matériel en temps de crise sanitaire, consentie par le service est également un début de réponse. Il nous semble pertinent d'expérimenter des **acquisitions de matériel transportable** (sans aller vers des écrans toujours plus petits) et **qui permettent une lecture plus naturelle et moins néfaste pour les yeux**. Ecrans TFT, liseuses...

- S'agissant du travail collégial sur dossier dématérialisé, certaines chambres sont équipées de projecteurs. Le déploiement de ce procédé est-il global ? Le système fonctionne même s'il n'est pas excessivement pratique de se déplacer avec son portable pour aller au projecteur tout en gardant sa connexion internet.

Un collègue attire l'attention sur l'opportunité de disposer d'une salle équipée pour les SI comme il en existe au TA de Versailles. La solution paraît intéressante. L'inconvénient serait alors la difficulté à déplacer une séance d'instruction s'il faut réserver ladite salle.

- S'agissant du respect du contradictoire dans les procédures d'urgence : la mise en place d'une borne informatique ou d'un ordinateur à l'accueil des juridictions

Dans le cadre des contentieux d'urgence, référés et éloignements, les parties, et en particulier l'administration produisent des écritures quelques minutes avant l'audience. Cela engendre des réimpressions, parfois très volumineuses du fait des pièces, par le greffe à transmettre aux parties.

Sauf à envisager de pouvoir imposer aux avocats de venir à l'audience avec un ordinateur portable et une connexion internet, Il est proposé de mettre en place une borne informatique qui permet de consulter télérecours.

Demandes au gestionnaire :

Clarifier la politique d'acquisition d'un troisième écran sur demande.

Prendre en charge une partie au moins du poste de travail à domicile ou acquérir du matériel transportable et préservant mieux la santé (.

Mettre à disposition d'une borne informatique ou d'un ordinateur à l'accueil des juridictions

Réfléchir avec les utilisateurs au meilleur dispositif pour le travail collégial dématérialisé.

III. L'évolution des logiciels et des métiers du greffe

La dématérialisation des requêtes, à l'instar de l'ensemble des administrations avait comme objectif de supprimer le papier et ses nombreuses manipulations et à diminuer les frais d'affranchissement en développant un Télérecours. Cette application a été d'abord conçue comme un outil à destination des greffes.

Pour autant il a été décidé, dans un 2eme temps et à marche forcée, de « dématérialiser le travail » soit en réalité de faire travailler les magistrats sur le support dématérialisé à partir des fichiers pdf transmis par les parties.

- Construire un outil contentieux pour et avec les magistrats.

Le schéma directeur numérique prévoit la création en 2020 d'un **portail contentieux**. Nous avons compris que ce portail remplacera les fichiers dématérialisés, intégrera la fiche navette qui apporte satisfaction aux utilisateurs, il faut le souligner, et les fonctionnalités de skipper et Télérecours.

A terme, le portail contentieux doit « *supprimer les tâches chronophages effectuées par les agents telles que l'extraction des dossiers et la gestion sur les répertoires partagés au profit des actions à valeur ajoutée comme l'analyse ou l'instruction* ». Comment cela fonctionnera-t-il ? Une expérimentation doit être lancée prochainement, qu'en est-il exactement ?

Télérecours n'a pas été pensé pour le travail des magistrats. Il est temps de réfléchir à une application qui prenne en compte et facilite le travail des magistrats, notamment au stade de l'instruction. Quelques idées :

- des rappels de tâches automatisées, des propositions de mises en demeure ou des clôtures immédiates ;
- des alertes sur les liens, un suivi automatique des maintiens de requête ainsi que des confirmations de requêtes au fond après rejet du référé suspension pour défaut de doute sérieux, une alerte sur toute arrivée de mémoire ou pièce une fois le dossier enrôlé...
- on pourrait également imaginer que se constitue automatiquement pour chaque dossier une ligne chronologique permettant de visualiser l'instruction : écritures, mise en demeure, cristallisation des moyens (décidée ou automatique), clôtures, date d'audiencement indiquée dans le CPI ;
- la recherche par mot clé dans le dossier numérique n'est pas possible car nombre d'avocats transmettent leurs écritures et leurs pièces sous la forme d'un simple scan, sans reconnaissance du texte. Certes, cette fonction existe sur Acrobat, mais elle est chronophage et imparfaite. Encourager la transmission de documents sous forme de texte reconnaissable par l'ordinateur permettrait de naviguer dans ceux-ci grâce à la fonction rechercher.

Il était prévu de développer un **outil vérifiant dès l'origine les documents transmis**. Ce contrôle est effectivement un enjeu fort : le greffe vérifie moins le caractère complet des dossiers numériques, ainsi que leur qualité. Certaines pièces notamment des parties sans avocat sont illisibles, les pièces produites sont parfois de très piètre qualité (photographies prises par un téléphone portable), certains documents sont indexés mais en réalité comporte des sous-numéros (1a, 1b, 1c...) sous le même numéro. Souvent les pages des pièces **sont présentées en tous sens** de sorte que pour passer d'une page à la suivante, il faut pivoter, agrandir et recommencer avec la suivante... Où en est cet aspect ?

Au-delà, peu de réflexions nous semblent avoir été menées sur le travail sur support dématérialisé.

Le dossier sous pdf a été entendu comme équivalent à un fichier papier avec des fonctionnalités présentées comme supplémentaires. Il a été vanté l'arborescence, les signets, les notes etc... à mixer avec un travail collaboratif.

Les modèles présentés par le gestionnaire le sont toujours sur des dossiers pdf peu volumineux. Il n'est pas présenté de modèle pour des dossiers très volumineux, car il est très peu ergonomique et globalement il n'est pas un outil adapté au retraitement des données.

La solution du pdf et son exploitation par Acrobat Reader nous paraît être une solution « bon marché » qui n'a pas donné satisfaction aux magistrats. Elle n'a jamais été évaluée en terme de facilitateur du travail du magistrat. Nous sommes assez inquiets de l'objectif du schéma informatique « Répondre aux besoins de travail collaboratif des acteurs internes aux juridictions en vue de construire le portail Contentieux » qui nous paraît assez mystérieux et qui semble reposer sur le choix d'une solution achetée. Nous comprenons qu'il s'agit d'un outil de communication des informations entre le greffe et les chambres alors que dans une interview le DSI a annoncé que le CE allait passer du pdf aux données, sans que nous n'en connaissions l'impact sur notre travail.

Tant que nous en sommes (encore) au Pdf, il apparaît utile de proposer des formations rapides sur Acrobat Reader pour mieux en exploiter les fonctionnalités qui nous intéressent : mode de défilement rapide, changer la couleur des signets, ajouter des signets, ouvrir le même document dans deux fenêtres à deux endroits différents, utiliser la reconnaissance de texte, utiliser l'outil de mesures...

Nous estimons que ces interrogations sont légitimes. Aucune transparence, ni communication ne nous paraît présider aux déploiements de ces portails. Les groupes utilisateurs ne sont pas connus de tous, ils ne diffusent pas de comptes rendus, leur méthodologie de travail n'est pas connue (deux réunions utilisateurs pour « discuter » ou « valider » les évolutions d'Ariane est-ce réaliste ?) aucun calendrier de déploiement des applicatifs n'est régulièrement diffusé par la DSI. L'USMA demande une grande transparence sur le développement et la mise en place de ces outils, ainsi qu'une communication régulière sur leur avancée et la possibilité pour chaque magistrat de demander des avancées avec une réponse à leur demande. Plus globalement l'USMA demande à ce qu'une démarche d'amélioration continue de la qualité soit mise en place pour progresser régulièrement et ne pas aboutir à des ruptures technologiques trop brutales.

- Un ajustement de Télérecours citoyen

Il conviendrait de modifier la présentation de télérecours citoyen et simplifier les informations indiquées aux requérants. A titre d'exemples, les requérants non familiers avec le contentieux choisissent d'introduire le recours sous forme de référé, estimant que leur affaire est urgente, alors qu'il s'agit d'une requête normale. Il faudrait ainsi préciser qu'un référé suspension exige le dépôt d'une requête au fond ainsi qu'un exposé sur l'urgence. Aujourd'hui la seule explication à ce que c'est qu'une requête en référé est : « *Les procédures de référés permettent de demander au juge des référés, qui est un magistrat jugeant seul, d'ordonner des mesures provisoires tendant à*

préserver en urgence vos droits. Si vous souhaitez demander un référé, il faut sélectionner la mention référé dans la rubrique correspondante lors du dépôt de votre requête ».

- Affiner les outils sans sacraliser la statistique ou tomber dans la surveillance.

L'un des axes prioritaires du schéma est la refonte des outils statistiques pour le secrétariat général (entre fin 2020 et fin 2121). Quel changement et quelles incidences sur la pression statistique ?

A quoi correspond l'objectif de « *Disposer d'un annuaire qui centralise les informations concernant les utilisateurs des applications du Contentieux (ex. : leurs identifiants, leurs profils, rôles...)* »

- Un recours raisonné et réfléchi à l'intelligence artificielle

Dans le cadre d'un projet financé par la DINUM, le service tenait à développer un projet d'aide à l'instruction et à la rédaction par une **intelligence artificielle**. Ces outils doivent être développés en 2021 avec pour objectif de :

- détecter des éléments de similarité entre les dossiers,
- isoler des éléments nouveaux contenus dans un mémoire complémentaire (ce qui serait utile au stade de l'instruction s'il était fait droit à notre proposition de réforme),
- vérifier la complétude du projet de jugement par rapport aux moyens soulevés par la requête.

L'USMA n'a pas d'observation sur ces applications si ce n'est qu'elles sont décrites comme une première étape destinée à « *préparer le terrain pour des projets plus ambitieux d'aide à l'instruction, à la rédaction et à la recherche utilisant l'intelligence artificielle* ». Là encore, nous demandons à ce que les modifications dans notre travail répondent à un besoin et non à une course en avant à la productivité. Les magistrats jugent des litiges entre des humains et ne sont pas des machines à produire des jugements.

Il est, en outre, envisagé dès à présent de proposer des rédactions à partir de paramètres types dans les contentieux relativement simples et mécaniques comme le DALO injonction ou le contentieux des permis de conduire, et de « *renforcer la cohérence jurisprudentielle (harmonisation des rédactions à partir d'une banque de paragraphes centralisée et actualisée)* ».

L'USMA souhaite vivement que nous demeurions des juges qui adaptent leur rédaction à chaque litige, ce qui participe de la réflexion sur la solution, et non des opérateurs informatiques à la chaîne. Si le contentieux est considéré comme inutile, le Conseil d'Etat pourrait plaider sa réformation ou disparition (DALO injonction) plutôt que son automatisation.

Pourquoi ne pas créer un équivalent de comité d'éthique sur l'IA ?

- L'avenir des greffes

Il est patent que les outils informatiques ont beaucoup fait évoluer les tâches de greffe et que ce n'est pas terminé. Nous pensons que l'avenir des greffes doit être réfléchi et anticipé à l'aune de ces évolutions en associant les intéressés. Une telle réflexion permettrait aussi de répondre à des constats anciens mais récurrents : recrutement, missions, formation, carrière et gratification, polyvalence, rôle à l'audience...

Il s'agit également de poursuivre les pistes évoquées dans le rapport Massias de « donner un rôle nouveau aux greffes dans le processus d'élaboration de la décision juridictionnelle ».

L'USMA demande de longue date une école des greffes ou à tout le moins une branche dédiée au CFJA.

Demande au gestionnaire :

Quelles sont les fonctionnalités envisagées pour TR/Portail Contentieux ?

Proposer des formations très courtes pour exploiter au mieux les fonctionnalités d'Acrobat Reader

Améliorer les informations à destination des requérants dans télérecours

Préciser les évolutions informatiques en cours.

Prévenir une immixtion excessive de l'IA dénaturant le métier.

Créer un groupe de travail sur l'avenir des métiers du greffe notamment en lien avec les orientations du schéma directeur numérique

IV. L'ergonomie des postes de travail des magistrats et greffes

Le rapport du groupe de travail présidé par M. Bachelier et qui avait abouti à la note de décembre 2015 sur le travail dématérialisé retenait :

« La nécessité de mieux évaluer les effets du travail sur écran sur la santé des membres des juridictions et de veiller à prévenir et à dépister les troubles liés à l'éventuelle inadaptation du poste de travail, et notamment la fatigue visuelle et les troubles musculo-squelettiques, fortement relayée par les organisations professionnelles des magistrats comme des agents de greffe, fait l'objet d'un consensus.

Au niveau de chaque juridiction, le groupe de travail recommande de veiller à ce que les documents uniques d'évaluation des risques professionnels qui doivent être élaborés sous la conduite des chefs de juridiction, prennent en compte les risques pour la santé liés à l'accroissement de la durée du travail

sur écran. Les mesures de prévention nécessaires, portant notamment sur l'aménagement ergonomique du poste de travail ou les modes d'organisation du travail, devraient être adaptées ou renforcées. Les acteurs de la chaîne hygiène et sécurité des juridictions que sont les médecins de prévention et les assistants de prévention doivent aussi être particulièrement mobilisés pour assister le chef de juridiction dans cette mission d'évaluation des risques liés au travail sur écran et de définition des actions de prévention nécessaires ».

Pourtant, à notre connaissance, aucune analyse de l'ergonomie des postes de travail n'a été faite : ni par un médecin du travail (souvent peu accessible), ni par un correspondant hygiène et sécurité, ni surtout par un professionnel, un ergothérapeute. Alors que bon nombre de nos collègues se plaignent du dos, des cervicales, de maux de crane et baisse de dioptries, sans compte des problèmes d'articulations dans les mains et les poignets.

Nous l'avons déjà signalé et ce n'est pas leur faire injure, les correspondants hygiène et sécurité ne bénéficient d'aucune formation en dehors d'un partage d'expérience de deux jours par semaine. Ils n'ont pas compétence pour analyser l'ergonomie des postes de travail.

La fatigue oculaire voire la baisse d'acuité visuelle revient dans plusieurs témoignages de collègues. Elle doit être prise en considération, suivie et traitée.

Nous proposons à ce titre qu'elle constitue une priorité dans l'examen de nos postes de travail. Des ergothérapeutes pourraient nous informer sur la bonne luminosité, les filtres performants... Peut-être est-il possible d'envisager une mise en relation téléphonique avec un spécialiste pour bien régler nos écrans.

Cela permettra aux magistrats et agents de dupliquer les préconisations chez eux. Peut-être faut-il prévoir des temps de pause durant notre travail avec quelques exercices oculaires.

Ce problème est une réalité et il incombe à l'employeur de le prendre en charge.

Demande au gestionnaire :

Faire analyser les postes de travail en juridiction par des ergothérapeutes.

Explorer concrètement avec des professionnels les moyens de limiter les troubles oculaires et les troubles musculo-squelettiques

V. Formaliser le droit à la déconnexion des magistrats

Le constat

Ainsi qu'en témoigne l'expérience du confinement, le développement de la dématérialisation comporte un certain nombre de risques psycho-socio-professionnels :

- l'intensification du rythme de travail, en l'absence de pauses régulières, et l'augmentation subséquente d'un sentiment de fatigue ;
- le risque de se fixer des objectifs trop ambitieux et de dépasser une durée journalière de travail raisonnable, notamment en débordant sur les soirées ou les nuits, avec des conséquences négatives sur la vie privée et familiale ;
- le risque de travailler le weekend ou pendant ses congés pour « rattraper » la charge de travail ;
- la perte de la qualité dans les relations humaines compte tenu du recours exclusif aux échanges par courriels ou par téléphone, et un sentiment subséquent de solitude ou d'isolement.

En outre, l'augmentation constante de la charge de travail rend toujours plus difficile la préservation de la santé et la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Dans ce contexte, l'USMA propose de reconnaître le droit à la déconnexion de manière concrète. Une politique numérique ne peut se concevoir sans cet aspect pour le moment négligé.

Le contexte juridique

Le droit à la déconnexion, qui fait l'objet de réflexions au niveau européen, a été prévu par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article L. 2242-17 du code du travail prévoit que :

« La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur : (...) 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité social et économique. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques ».

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

récemment modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ne prévoit aucune modalité particulière pour le droit à la déconnexion.

En revanche, la circulaire du 31 mars 2017, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42048>) prévoit la généralisation des **chartes du temps**. Celles-ci doivent « *permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion. Elles doivent également garantir l'adéquation entre l'organisation du travail et les besoins des usagers. L'élaboration des chartes du temps de travail et leur suivi régulier constituent nécessairement un temps fort du dialogue social* ».

Le droit à la déconnexion semble implicitement admis par le Conseil d'Etat, à tout le moins par son service communication. Extrait du Flash info du 25 novembre 2020 : « Apprenez à déconnecter / (...) Le droit à la déconnexion est essentiel ». Nous proposons la mise en place d'une charte du temps.

La proposition de l'USMA

De façon classique, le droit à la déconnexion se construit en référence au temps de travail. Or, la difficulté pour les magistrats administratifs est justement la définition du temps de travail. Le dernier dialogue social l'a montré. Mais nous pouvons apporter une solution concrète. Il s'agit de trouver des moyens de régulation de l'utilisation des outils numériques mis en œuvre en vue d'assurer le respect absolu des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale des membres de la juridiction administrative.

Cette charte (exemples pris d'accord ou de chartes existantes) devra mentionner qu'en dehors du temps de travail, l'utilisation à titre professionnel d'outils numériques par les magistrats doit être exceptionnelle.

Il appartient aux chefs de juridiction de veiller au respect de ce principe en s'abstenant notamment de toute sollicitation de nature à inciter les magistrats à rester connectés pendant leur temps de repos et de congé.

Il appartient également à chaque magistrat d'être vigilant quant au respect du droit à la déconnexion de l'ensemble des membres de sa communauté de travail, pour que l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de chacun soit préservé.

Le droit à la déconnexion devra être abordé au cours de l'entretien annuel d'évaluation. Une sensibilisation devrait également être prévue pour les chefs de juridictions et les présidents de chambre.

En outre, l'utilisation des outils numériques ne doit pas devenir le seul vecteur d'échange et se substituer à toute autre forme d'échange.

Les magistrats doivent s'abstenir de contacter leurs collègues en dehors des horaires de travail. Dans tous les cas, l'usage de la messagerie électronique ou instantanée et du téléphone professionnel en dehors des horaires de travail n'est pas justifiée.

Le droit à la déconnexion implique également une optimisation des réunions et un encadrement des horaires.

Le respect des horaires habituels de travail pour les communications électroniques. Ainsi, l'envoi des mails en différé en dehors des horaires habituels est aussi envisageable.

Il est demandé au gestionnaire de prévoir un message de droit à la déconnexion que les magistrats pourront utiliser pour signifier qu'ils sont déconnectés.

Demande au gestionnaire : mettre en œuvre le droit à la déconnexion à travers une charte du temps.
